

PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

**2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.58.96
PR/DAGR/1997/ n° 146
MM/SA**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter
sur le territoire de la commune de SAINT-AVIT
un centre de transit et de tri de déchets de chantiers**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée et le décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

VU la demande présentée par **M. BERNADET**, directeur du Centre Landais de Transit des Déchets Industriels (C.L.T.D.I.),

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois dans la commune de SAINT-AVIT,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 mars 1997,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er - M. BERNADET, directeur du C.L.T.D.I est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVIT, un centre de transit et de tri de déchets de chantiers, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques visées en annexe I de la nomenclature sur les Installations Classées.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de SAINT-AVIT.

Article 10 - Monsieur le Maire de SAINT-AVIT est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

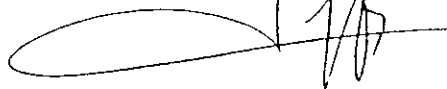
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

Article 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SAINT-AVIT, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur BERNADET, directeur du C.L.T.D.I.

Fait à MONT-de-MARSAN, le 11 AVR. 1997

LE PREFET,
Rue de la Préfecture
le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet



Alain SAFFAR